



## Chapitre S-11

### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER DU QUÉBEC

- Constitution. Nom.** **1.** Un organisme, ci-après appelé «la Société», est constitué sous le nom de «Société de développement immobilier du Québec».  
1971, c. 43, a. 1; 1977, c. 5, a. 14.
- Pouvoirs d'une corporation.** **2.** La Société est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.  
1971, c. 43, a. 2.
- Mandataire du gouvernement.** **3.** La Société jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.  
**Biens partie du domaine public.** Les biens de la Société font partie du domaine public, mais l'exécution des obligations de la Société peut être poursuivie sur ses biens.  
**Responsabilité.** La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.  
1971, c. 43, a. 3.
- Siège social.** **4.** La Société a son siège social dans la ville de Montréal; elle peut toutefois le transporter à tout autre endroit au Québec avec l'approbation du gouvernement; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.  
**Séances.** Elle peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.  
1971, c. 43, a. 4.
- Composition.** **5.** La Société est formée d'un président et de deux autres membres, tous nommés par le gouvernement qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux.  
1971, c. 43, a. 5.

- Éligibilité des fonctionnaires. **6.** Tout fonctionnaire du gouvernement ou d'un de ses organismes peut être membre de la Société et deux membres de la Société doivent être choisis parmi eux.  
1971, c. 43, a. 6.
- Remplacement temporaire. **7.** Au cas d'incapacité d'agir d'un membre de la Société, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité; cette personne est nommée par le gouvernement qui fixe ses honoraires, ses allocations, son traitement ou son traitement additionnel.  
1971, c. 43, a. 7.
- Conflit d'intérêts. **8.** Aucun membre de la Société ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société.  
Exception. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.  
1971, c. 43, a. 8.
- Employés des travaux publics. **9.** Avec l'approbation du Conseil du trésor, les fonctionnaires et employés du ministère des travaux publics et de l'approvisionnement peuvent travailler pour le compte de la Société.  
1971, c. 43, a. 9; 1973, c. 27, a. 2.
- Directeur général. **10.** Le président est directeur général de la Société.  
1971, c. 43, a. 10.
- Administration. **11.** Le président et directeur général est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements.  
Règlements. Les règlements de la Société doivent, avant d'entrer en vigueur, être approuvés par le gouvernement; ils sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.  
1971, c. 43, a. 11.
- Immunité. **12.** Les membres de la Société ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.  
1971, c. 43, a. 12.

- Authenticité des procès-verbaux. **13.** Les procès-verbaux des séances approuvés par la Société sont authentiques; il en est de même des copies ou extraits certifiés par le président de la Société ou son secrétaire.  
1971, c. 43, a. 13.
- Année financière. **14.** L'année financière de la Société se termine le 31 mars de chaque année.  
1971, c. 43, a. 14.
- Rapport annuel. **15.** La Société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre des travaux publics et de l'approvisionnement un rapport de ses activités pour son année financière précédente; ce rapport doit contenir tous les renseignements que le ministre prescrit. Il est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.  
Renseignements au ministre. La Société doit, en outre, fournir en tout temps au ministre des travaux publics et de l'approvisionnement tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.  
1971, c. 43, a. 15; 1973, c. 27, a. 20.
- Vérification des livres. **16.** Les livres et les comptes de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général du Québec et en outre chaque fois que le décrète le gouvernement.  
1971, c. 43, a. 16.
- Objets. **17.** La Société a pour objet de participer à la construction, à l'aménagement et à l'exploitation de la Place Desjardins située dans le quadrilatère formé par les rues Sainte-Catherine, Saint-Urbain, Dorchester et Jeanne-Mance à Montréal, en vue de fournir au gouvernement et à ses organismes les locaux dont ils ont besoin dans ce secteur pour répondre aux besoins de la population.  
1971, c. 43, a. 17.
- Pouvoirs avec approbation du gouvernement. **18.** À cette fin, la Société peut, avec l'approbation préalable du gouvernement:  
a) acquérir et détenir des actions du capital-actions ou autres valeurs de Place Desjardins Inc.;  
b) céder lesdites actions ou autres valeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à toute corporation publique ou à tout corps public;  
c) s'associer à toute corporation publique ou tout corps public ou

à tout organisme du Mouvement coopératif Desjardins pour la réalisation de ses objets;

d) garantir le parachèvement des travaux de construction et d'aménagement de la Place Desjardins;

e) avancer à Place Desjardins Inc. tout montant jugé nécessaire, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que la Société juge opportuns;

f) donner tout autre garantie ou engagement relatif à ces travaux ou à leur financement ou en découlant; et

g) aux fins des paragraphes précédents, conclure toute convention que la Société juge opportune.

1971, c. 43, a. 18; 1973, c. 70, a. 1; 1974, c. 55, a. 1.

**Paiement par le ministre.** **19.** Le ministre des finances est autorisé à verser à la Société sur le fonds consolidé du revenu, une somme pouvant atteindre \$10,000,000.

**Avances remboursables.** Le ministre des finances est autorisé à avancer à la Société sur le fonds consolidé du revenu tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de la présente loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement.

1971, c. 43, a. 19; 1973, c. 70, a. 2; 1974, c. 55, a. 2.

**Affectation des sommes reçues.** **20.** Les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations et le solde est versé au ministre des finances et porté au fonds consolidé du revenu.

1971, c. 43, a. 20.

**Application de la loi.** **21.** Le ministre des travaux publics et de l'approvisionnement est chargé de l'application de la présente loi.

1971, c. 43, a. 21; 1973, c. 27, a. 20.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 43 des lois annuelles de 1971, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 22, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-11 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC, 1971**      **LOIS REFONDUES, 1977**

**Chapitre 43**

**Chapitre S-11**

LOI DE LA SOCIÉTÉ  
DE DÉVELOPPEMENT  
IMMOBILIER DU QUÉ-  
BEC

LOI SUR LA SOCIÉTÉ  
DE DÉVELOPPEMENT  
IMMOBILIER DU QUÉ-  
BEC

---

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 21	1 - 21	
22		Omis

---

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

